Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260810-291_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte
Commune de Koungou

Arrêté N°291-CK-2026

Portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sur le territoire de la commune de Koungou

LE MAIRE DE KOUNGOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs au pouvoir de police municipale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mise à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté de voirie n° 2023-101/DEALM (078/2023/SIST-ST) du 30 mars 2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu la délibération n° 021-CK-2026 relative à l'élection de Monsieur Said AHAMADI en qualité de Maire de Koungou ;

Considérant que le Maire est chargé, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en réglementant la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique dans sa commune ;

Considérant que la commune de Koungou connaît une augmentation importante de la circulation des véhicules de fort tonnage, malgré un axe routier inadapté : la chaussée mesure moins de huit mètres de largeur et aucun parking ni accotement n'est officiellement identifié le long de ladite chaussée, baptisée abusivement Route Nationale 1(RN1) ;

Considérant que cet axe routier, qui traverse notamment les localités de Majicavo-Lamir, Majicavo-Koropa, Koungou, Trévani et Kangani, supporte un trafic particulièrement dense de 5h00 à 14h00, entraînant des difficultés de circulation, des ralentissements et une augmentation des risques d'accident ;

Considérant que la circulation des véhicules de 19 tonnes et plus est susceptible de compromettre la sécurité des usagers, notamment des enfants scolarisés à la maternelle et au primaire, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le passage répété de véhicules de fort tonnage contribue à la dégradation prématurée de la chaussée, des ouvrages d'art, des accotements, des réseaux et des équipements publics, générant des coûts importants d'entretien pour la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260810-291_CK_2026AR-AR

Considérant que la circulation de ces véhicules engendre des nuisances [illegible] poussières et de gaz d'échappement ainsi que des vibrations affectant les riverains et la qualité de vie des habitants ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de la voirie communale et de la route nationale, notamment aux heures de forte fréquentation piétonne et scolaire ;

Considérant les nuisances sonores, la dégradation de la chaussée et la congestion du trafic engendrées par la circulation des véhicules lourds sur le territoire communal ;

Considérant que les localités de Kangani, Trévani, Koungou, Majicavo Koropa et Majicavo Lamir souffrent énormément de ce trafic anarchique de poids lourds depuis plusieurs années sans que les services de l'État à Mayotte (depuis 2002) ne veuillent y apporter une solution pérenne ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

NOTE DE SYNTHÈSE À DESTINATION DES ENTREPRISES

I. Pourquoi cette mesure : le risque d'accident

Le risque déterminant est celui de l'accident impliquant un poids lourd sur un axe inadapté : chaussée de moins de 8 m sans accotement, trafic dense de 5h à 14h, proximité d'écoles maternelles et primaires (cf. considérants ci-dessus). Ce risque est corroboré par deux précédents documentés sur ce tronçon :

1. Majicavo, 23 novembre 2023 — accident mortel
Un scootériste de 20 ans décède, percuté par un semi-remorque. Enquête confiée à la brigade de gendarmerie de Koungou ; décès confirmé par le Parquet de Mamoudzou.
Source : Mayotte Hebdo, « Un scootériste de 20 ans décède à Majicavo », 23 novembre 2023

2. Koungou, 22 avril 2026 — collision entre deux poids lourds
Collision entre deux poids lourds sur la RN1 à Koungou, provoquant un blocage total de la circulation dans les deux sens aux heures de pointe.
Source : L'Info Kwezi, « Accident de poids lourds : route bloquée à Koungou », 22 avril 2026

II. La mesure (source : arrêté n°291-CK-2026, articles 1 et 2)

- À compter du 1er septembre 2026, la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes sur la RN1, entre Majicavo Lamir et Kangani, n'est autorisée que de 14h30 à 4h30 du matin — donc interdite de 4h30 à 14h30 (Article 1er).
- Champ d'application : tout véhicule de transport de marchandises, engin de chantier ou véhicule assimilé de plus de 19 tonnes, isolé ou en ensemble articulé (Article 2).

III. Véhicules exemptés (source : arrêté n°291-CK-2026, article 3)

- Véhicules des services publics : collecte des déchets, secours, forces de l'ordre, services techniques municipaux.
- Véhicules de sécurité civile et d'intervention d'urgence.
- Véhicules des concessionnaires de réseaux (eau, électricité, télécommunications) en cas d'intervention urgente.

Ces exemptions s'appliquent sous réserve du strict respect du Code de la route et des règles de sécurité applicables (Article 3).

IV. Procédure de dérogation (source : arrêté n°291-CK-2026, article 4)

- Demande écrite préalable adressée au Maire de Koungou, précisant motif, itinéraire envisagé, gabarit et tonnage du véhicule, période sollicitée.

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260810-291_CK_2026AR-AR

- Réponse de la commune sous 10 jours ouvrés maximum à compter [illegible] complet.
- Autorisation individuelle par arrêté du Maire, pouvant être assortie de prescriptions particulières et retirée à tout moment en cas de manquement ou de risque avéré pour la sécurité publique.

V. Contrôle et sanctions (source : arrêté n°291-CK-2026, articles 5 et 6)

- Contrôle assuré par la police municipale et les forces de l'ordre, chargées de veiller au respect de l'arrêté et de constater les infractions (Article 5).
- Infractions constatées par procès-verbal, poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres sanctions applicables (Article 6). [Consulter sur Légifrance]

VI. Publication, transmission et voies de recours (source : arrêté n°291-CK-2026, article 7)

- L'arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, puis transmis à M. le Préfet de Mayotte, à la gendarmerie et à la police municipale, pour information et exécution.
- Recours contentieux possible devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Annexe — Vérification des visas sur Légifrance

Chaque texte national visé ci-dessus renvoie, ci-dessous, à sa version en vigueur sur Légifrance, base de données juridique officielle de la République française :

- CGCT, art. L. 2212-1 — pouvoir de police municipale du maire. [Consulter sur Légifrance]
- CGCT, art. L. 2212-2 — objet de la police municipale. [Consulter sur Légifrance]
- CGCT, art. L. 2213-1 — police de la circulation exercée par le maire. [Consulter sur Légifrance]
- CGCT, art. L. 2213-2 — pouvoir de réglementer l'accès de certaines voies à certaines heures. [Consulter sur Légifrance]
- CGCT, art. L. 2213-3 — pouvoirs complémentaires en matière de circulation. [Consulter sur Légifrance]
- CGCT, art. L. 2213-5 — interdiction par arrêté motivé de l'accès de certaines voies. [Consulter sur Légifrance]
- Loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010. [Consulter sur Légifrance]
- Loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010. [Consulter sur Légifrance]
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982. [Consulter sur Légifrance]
- Loi n°82-623 du 22 juillet 1982. [Consulter sur Légifrance]
- Code de la route, art. L. 411-1. [Consulter sur Légifrance]
- Code de la route, art. R. 411-8. [Consulter sur Légifrance]
- Code de la route, art. R. 411-25. [Consulter sur Légifrance]
- Arrêté interministériel du 24 novembre 1967. [Consulter sur Légifrance]
- Arrêté du 15 juillet 1974 (8e partie signalisation temporaire). [Consulter sur Légifrance]
- Arrêté de voirie n°2023-101/DEALM du 30 mars 2023 et délibération n°021-CK-2026 : actes locaux (DEALM Mayotte / conseil municipal de Koungou), non répertoriés sur Légifrance qui ne recense que les textes nationaux.

Fait à Koungou, le 10 août 2026.

Le Maire de Koungou

M. Saïd AHMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Publié le 10 août 2026